

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE SEIZE JUIN

**A RABASTENS-DE-BIGORRE (65140), 14 rue des Bourdalats, au siège de l'Office Notarial,**

**Maître Maxime BERGERET** soussigné, notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "BERGERET MAXIME, NOTAIRE" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à RABASTENS-DE-BIGORRE (65140), 14 rue des Bourdalats,

**A REÇU** à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**NOTORIETE APRES LE DECES DE MADAME GERMAINE BORY**

**A LA REQUETE DE :**

- Madame Hélène BORY,
- Madame Geneviève BORY,
- Monsieur Bernard BORY,
- Madame Catherine BORY,
- Madame Marie-Pierre BORY,
- Monsieur Sébastien BORY,

**Ci-après dénommés « LES REQUERANTS », plus amplement nommés, domiciliés et qualifiés.**

Etablissent la dévolution successorale ainsi qu'il suit :

Etablit la dévolution successorale ainsi qu'il suit :

### **DEFUNT**

Madame Germaine, Jeanne, Laurentine **MARTIN**, en son vivant en son vivant retraitée, ayant demeuré à BARBAZAN DEBAT (65690), 4, rue de la Liberté,

Née à TARBES (65000), le 9 mai 1919.

Veuve de Monsieur Jules, Pierre **BORY**, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Décédée à TARBES (65000), le 9 avril 2022.

Ci-après dénommée le « DEFUNT ».

### **DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**

Le notaire a interrogé le fichier central des dispositions de dernières volontés.

Le compte rendu en date du 3 mai 2023 n'a révélé aucune disposition à cause de mort.

Les parties déclarent ne connaître au DEFUNT aucune disposition de dernières volontés.

### **AYANTS DROIT A LA SUCCESSION**

Par suite de son décès, le DEFUNT laisse pour lui succéder :

#### **SES HERITIERS**

1) Madame Hélène, Georgette, Renée **BORY**, retraitée, demeurant à BARBAZAN DEBAT (65690), 8, rue de la Liberté,

Née à BARBAZAN DEBAT (65690), le 26 avril 1946.

Epouse de Monsieur Jean, Pierre, Alban JUNQUA,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BARBAZAN DEBAT (65690), le 9 août 1969.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Majeure placée sous le régime de l'habilitation familiale générale de représentation, prévue par les dispositions des articles 494-1 et suivants du Code civil, par décision rendue par le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de TARBES, le 5 janvier 2023, devenue définitive.

Cette mesure de protection a fait l'objet d'une inscription au répertoire civil tenu par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne.

Sont ci-annexées, les copies des documents suivants :

- une copie de la décision ci-dessus visée ;

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de la majeure représentée délivrée par les services de l'état-civil de la mairie de BARBAZAN DEBAT (65690), le 22 mars 2023, ne relevant aucune inscription au répertoire civil ;

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

**Sa fille**, Issue de l'union avec Monsieur Jules BORY, son conjoint prédécédé.

2) Madame Geneviève, Jeanne, Marie **BORY**, retraitée, demeurant à CAUSSADE-RIVIERE (65700), 3, chemin de la gare,

Née à BARBAZAN DEBAT (65690), le 10 mai 1944.

Divorcée de Monsieur Raymond Jean Pierre **CAYREFOURCQ**, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TARBES le 21 octobre 1977, et non remariée.

Etant ici précisé que :

Madame Geneviève, Jeanne, Marie **BORY** est divorcée en secondes noces de Monsieur Guy Noël GRIEU.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

**Sa fille,**

Issue de l'union avec Monsieur Jules BORY, son conjoint prédécédé.

3) Monsieur Bernard, Marcel, Elie **BORY**, retraité, demeurant à FAGET-ABBATIAL (32450), Toutbens,

Né à BARBAZAN DEBAT (65690), le 24 mai 1953.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

**Son fils**, issu de l'union avec Monsieur Jules BORY, son conjoint prédécédé.

4 - 1) Madame Catherine, Christine, Elisabeth **BORY**, RH dans un centre intercommunal d'action sociale, demeurant à COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (24220), 24, chemin du Clapier,

Née à BORDEAUX (33000), le 28 décembre 1966.

Epouse de Monsieur Patrick FAUCHIER,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de COUX ET BIGAROQUE (24220), le 29 juillet 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

**Sa petite-fille,**

4 - 2) Madame Marie-Pierre, Emmanuelle **BORY**, employée, demeurant à SIORAC-EN-PERIGORD (24170), 389, rue du Pont des Soeurs,

Née à CLERMONT FERRAND (63000), le 19 mars 1968.

Divorcée de Monsieur Hervé **SALON**, suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de BERGERAC le 30 décembre 2021 et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

**Sa petite-fille,**

4 - 3) Monsieur Sébastien, Jean, Marie, Dominique **BORY**, ingénieur informaticien, demeurant à COLOMIERS (31770), 26, allée du Bocage,

Né à GOURDON (46300), le 12 juillet 1974.

Epoux de Madame Anne-Marie, Céline CHAZAL,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de EPINAY-SOUS-SENART (91860), le 23 novembre 2012.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

**Son petit-fils,**

Madame Catherine BORY , Madame Marie-Pierre BORY et Monsieur Sébastien BORY petits enfants du défunt, **venant par représentation** de Monsieur Jacques BORY, leur père, fils du DEFUNT, décédé à PERIGUEUX (24000), le 13 janvier 2013.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Hélène **BORY** majeure soumise au régime de protection de l'habilitation ainsi qu'il en a été dit ci-dessus, est ici présente mais représentée par :

Monsieur Jean-Pierre, Alban JUNQUA, retraité, demeurant à BARBAZAN DEBAT (65690), 8, rue de la Liber

Né à MOMERES, le 27 mai 1946

De nationalité française,

Ici présent,

Personne habilitée, nommée à cette fonction aux termes de la décision ci-dessus énoncée prononçant l'ouverture de la mesure de protection de Madame Hélène **BORY**,

- Madame Geneviève **BORY** est ici présente.

- Monsieur Bernard **BORY**, non présent, est ici représenté par Madame Geneviève BORY, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 14 juin 2023 à FAGET-ABBATIAL, dont la copie est ci-annexée.

- Madame Catherine **BORY** est ici présente.

- Madame Marie-Pierre **BORY**, non présente, est ici représentée par Madame Catherine BORY, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 12 juin 2023 à SIORAC-EN-PERIGORD, dont la copie est ci-annexée.

- Monsieur Sébastien **BORY** est ici présent.

**QUALITES - PROPORTIONS HEREDITAIRES**

Madame Hélène **BORY**, Madame Geneviève **BORY** et Monsieur Bernard **BORY**, ses enfants, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, en qualité d'héritiers réservataires.

Madame Catherine **BORY**, petite-fille du DEFUNT, Madame Marie-Pierre **BORY**, petite-fille du DEFUNT et Monsieur Sébastien **BORY**, petit-fils du DEFUNT, venant par **représentation** de Monsieur Jacques BORY, leur père, fils du DEFUNT, décédé à PERIGUEUX 24000, le 13 janvier 2013, habiles à se dire et porter héritiers ou ayants droit, en qualité d'héritiers réservataires.

Les descendants ci-dessus sont héritiers, ensemble pour la totalité des biens de la succession, et divisément chacun, dans les proportions suivantes :

- Madame Hélène BORY, pour **UN QUART (1/4)**

- Madame Geneviève BORY, pour **UN QUART (1/4)**

- Monsieur Bernard BORY, pour **UN QUART (1/4)**

- Madame Catherine BORY, pour **UN DOUZIÈME (1/12)**

- Madame Marie-Pierre BORY, pour **UN DOUZIÈME (1/12)**

- Monsieur Sébastien BORY, pour **UN DOUZIÈME (1/12)**

**Le notaire soussigné informe les parties que :**

- conformément à l'article 913 du Code civil, la quotité disponible représente UN QUART (1/4) des biens existants au décès, le DEFUNT ayant laissé quatre enfants vivants ou représentés ;
- corrélativement, la réserve héréditaire globale porte sur TROIS QUARTS (3/4) des biens existants, soit une réserve héréditaire individuelle égale à UN QUART (1/4) des biens existants ;
- la détermination de la masse des biens existants ainsi que la réduction des libéralités consenties par le DEFUNT se déterminent en application des articles 922 et suivants du Code civil.

**AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE**

Les REQUERANTS déclarent :

- que leurs qualités indiquées ci-dessus sont exactes, conformément à l'article 730-1 du Code civil ;
- que le DEFUNT n'a pas d'autre héritier ou ayant droit.

Ils reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné des dispositions des articles 730-5 et 778 du Code civil, qui disposent des sanctions encourues par l'héritier qui dissimulerait l'existence d'un cohéritier.

**ABSENCE D'OPTION HEREDITAIRE**

En application de l'article 730-2 du Code civil, la présente notoriété n'entraîne pas, de la part des ayants droit, acceptation de la succession.

Les ayants droit conservent la possibilité de l'accepter purement et simplement ou d'y renoncer. Ils peuvent également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'ils ont une vocation universelle ou à titre universel. Conformément à l'article 771 du Code civil, ils ne peuvent être contraints à opter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être sommés, par acte extrajudiciaire, de prendre parti à l'initiative d'un créancier de la succession, d'un cohéritier, d'un héritier de rang subséquent ou de l'Etat.

**INFORMATION DES AYANTS DROIT**

Les ayants droit susnommés reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné que le fait d'accomplir un acte qui suppose l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier emporte acceptation pure et simple de la succession.

Ils reconnaissent, en conséquence, avoir pris connaissance de l'article 784 du Code civil, par la lecture et les explications complémentaires qui leur en ont été données par le notaire soussigné, aux termes duquel :

*« Les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.*

*Tout autre acte que requiert l'intérêt de la succession et que le successible veut accomplir sans prendre le titre ou la qualité d'héritier doit être autorisé par le juge.*

*Sont réputés purement conservatoires :*

*1° Le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, des impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;*

2° *Le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables, à charge de justifier que les fonds ont été employés à éteindre les dettes visées au 1° ou ont été déposés chez un notaire ou consignés ;*

3° *L'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral ;*

4° *Les actes liés à la rupture du contrat de travail du salarié du particulier employeur décédé, le paiement des salaires et indemnités dus au salarié ainsi que la remise des documents de fin de contrat.*

*Sont réputés être des actes d'administration provisoire les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession.*

*Sont également réputés pouvoir être accomplis sans emporter acceptation tacite de la succession le renouvellement, en tant que bailleur ou preneur à bail, des baux qui, à défaut, donneraient lieu au paiement d'une indemnité, ainsi que la mise en œuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. »*

### **ABSENCE D'INVENTAIRE**

Les REQUERANTS déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

### **AVERTISSEMENT SUR L'ATTESTATION IMMOBILIERE**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 69 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, le notaire soussigné a informé les REQUERANTS de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 de faire constater dans une attestation notariée, la transmission par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Ils chargent le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par l'article 33 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

### **AVERTISSEMENT SUR LES OBLIGATIONS FISCALES**

Les REQUERANTS reconnaissent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- de l'obligation de déposer une déclaration de succession au service des impôts du domicile du DEFUNT et de payer les droits de mutation à titre gratuit, dans le délai de six mois à compter du jour du décès ;

- de la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, si la déclaration de succession définitive ne peut pas être déposée dans le délai de six mois, afin de réduire l'assiette à laquelle sont applicable les intérêts de retard mais non les pénalités.

Les REQUERANTS demandent au notaire soussigné de déposer cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

### **AIDES SOCIALES**

Les REQUERANTS déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné, pour le cas où le DEFUNT aurait bénéficié de certaines aides sociales, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

*"Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre la succession du bénéficiaire ; (...) contre le légataire."*

A cet effet, ils déclarent :

- que le DEFUNT ne bénéficiait ni n'avait bénéficié des prestations d'aide sociale ;

### **PIECES JUSTIFICATIVES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 730-1 alinéa 2 du Code civil, demeureront annexées sous forme de copies aux présentes, les pièces justificatives suivantes :

- une copie intégrale de l'acte de naissance du DEFUNT ;
- une copie intégrale de l'acte de décès du DEFUNT ;
- le compte rendu d'interrogation du Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Hélène BORY ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Geneviève BORY ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Bernard BORY ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Jacques BORY ;
- une copie intégrale de l'acte de décès de Monsieur Jacques BORY ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Catherine BORY ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Marie-Pierre BORY ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de Monsieur Sébastien BORY ;

### **MENTION**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera et notamment sur l'acte de décès à la diligence du notaire soussigné.

### **FRAIS**

Les frais du présent acte font partie des frais de règlement de la succession, et seront supportés par la succession.

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément à l'article 846 bis du Code général des impôts, perçu sur état.

### **LECTURE DES ARTICLES 730-3, 730-4 ET 730-5 DU CODE CIVIL**

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-3, 730-4 et 730-5 du Code civil ci-après littéralement reproduits :

#### **Article 730-3 du Code civil :**

*« L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve contraire.*

*Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée. »*

#### **Article 730-4 du Code civil :**

*« Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte. »*

#### **Article 730-5 du Code civil :**

*« Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de*

*dommages et intérêts. »*

## **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.




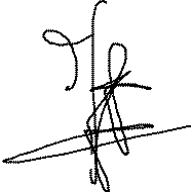
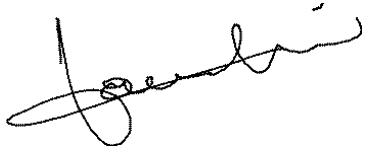
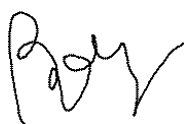
**DONT ACTE**

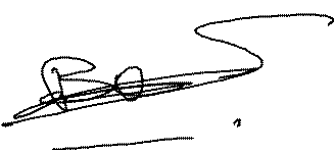
Sans renvoi.

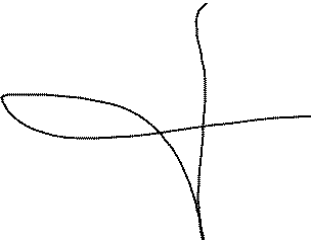
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

## Recueil de signatures par Maître Maxime BERGERET

<p>Mme Hélène Georgette Renée BORY A signé A l'office Le 16 juin 2023</p>	
<p>M. Jean Pierre Alban JUNQUA A signé A l'office Le 16 juin 2023</p>	
<p>Mme Catherine Christine Elisabeth BORY, agissant qualité et ès qualité de Mme Marie-Pierre Emmanuelle BORY A signé A l'office Le 16 juin 2023</p>	
<p>Mme Geneviève Jeanne Marie BORY, agissant qualité et ès qualité de M. Bernard Marcel Elie BORY A signé A l'office Le 16 juin 2023</p>	

<p>M. Sébastien Jean Marie BORY A signé A l'office Le 16 juin 2023</p>	
--	--

<p>et le notaire Me BERGERET Maxime A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE SEIZE JUIN</p>	
--	--

**MAIRIE-65-TARBES (65440)**  
**Vérification Acte de Naissance**

## Réponse

Date de traitement	2022-09-26T14:24:32.210+02:00
Référence réponse	58418749
Numéro d'acte	166 (année : 1919)

## ETAT CIVIL

## Titulaire

Nom	MARTIN
Prénoms	Germaine, Jeanne, Laurentine
Sexe	Féminin
Date de naissance	09/05/1919
Ville de naissance	Tarbes
Pays/Dépt	FRANCE - 065

## Parent

Nom	MARTIN
Prénoms	Jean, Marie
Sexe	Masculin
Date de naissance	
Ville de naissance	
Pays/Dépt	

## Parent

Nom	SARRABAYROUSE
Prénoms	Marie, Adolphine
Sexe	Féminin
Date de naissance	
Ville de naissance	
Pays/Dépt	

## Mentions

101		Mariage	Mariée à Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées) le 6 février 1937 avec Jules, Pierre BORY. l'OECD
209	25/04/2022	Décès	Décédée à Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 9 avril 2022. Le 25 avril 2022, l'OECD

.....  
 Fin des données  
 .....

58418749	2022-09-26T11:16:28.863+02:00	1664189546_65011_65440_223131
NOT	2022-09-26T08:22:21Z	not
16194-0-223131-0		65440
MAIRIE-65-TARBES		
65440_90577_26/09/2022_16:24:07		RP.0.5a
ARPPR	1	58418749
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20220926162434
c1c9d311ea5e90ca2f79bcd01f39df9dc386ed11d67f7db0c93ad755ebb1bb0		eb61ddeb53d5aefef0a30e26e43c61e6e9dc446e940014d091ce5232a4042e11



# VILLE DE TARBES

## ACTE DE DÉCÈS

- COPIE INTÉGRALE -  
Année 2022 / N° 411

### ACTE DE DECES N° 411

**Germaine, Jeanne, Laurentine MARTIN**

**Date et heure du décès :** le neuf avril deux mille vingt deux à quatorze heures quarante minutes ---  
**Lieu :** Boulevard de Lattre de Tassigny, Tarbes (Hautes-Pyrénées)-----

**NOM :** MARTIN-----  
**Prénoms :** Germaine, Jeanne, Laurentine-----  
**née le :** 9 mai 1919-----  
**à :** Tarbes (Hautes-Pyrénées)-----  
**profession :** retraitée -----  
**domicile :** 4 rue de la liberté, Barbazan-Debat (Hautes-Pyrénées)-----  
**filie de :** Jean, Marie MARTIN -----  
**et de :** Marie, Adolphine SARRABAYROUSE -----  
**Veuve de :** Jules, Pierre BORY-----

**Déclarante :** Maëva MASSON, âgée de 29 ans, conseiller funéraire, domiciliée à -----  
Tarbes (Hautes-Pyrénées), rue Patrick Baudry-----

**Date et heure de l'acte :** le 11 avril 2022 à 14 heures 24 minutes-----  
Après lecture faite et invitation à lire l'acte, Nous, Audrey COQUER, -----  
Fonctionnaire de la Mairie de Tarbes, Officier de l'Etat Civil par -----  
délégation, avons signé avec la déclarante.-----

*Mentions Marginales : Néant*

VILLE DE TARBES  
copie certifiée conforme  
selon le procédé de traitement informatisé  
Tarbes, le 11 avril 2022  
L'Officier de l'Etat Civil Délégué



*Audrey COQUER*  
l'O.E.C. par délégation



ETUDE : 65011

Référence : LJ

BERGERET MAXIME  
NOTAIRES ASSOCIES  
14 RUE DES BOURDALATS  
B.P 03  
65140 RABASTENS DE BIGORRE

**Folio 1 / 1**

**03/05/2023**



**ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés  
ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212  
fcddv@adsn.fr

**COMPTE RENDU D'INTERROGATION**

**Numéro : 2023050282170**

Nom: **MARTIN**

Sexe : **Féminin**

Prénoms : **Germaine, Jeanne, Laurentine**

N° National :

Né(e) le : **09/05/1919** à : **65 TARBES, HAUTES PYRENEES, FRANCE**

Conjoint : **BORY**

Date de décès : **09/04/2022**

***Aucune inscription au Fichier Central en date du 03/05/2023***

**MAIRIE-46-GOURDON (46127)**  
**Vérification Acte de Naissance**

## Réponse

Date de traitement	2023-03-24T08:14:49.160+01:00
Référence réponse	REP_THEMIS_46127_00012193
Numéro d'acte	149 (année : 1974)

## ETAT CIVIL

## Titulaire

Nom	BORY
Prénoms	Sébastien, Jean, Marie Dominique
Sexe	Masculin
Date de naissance	12/07/1974
Ville de naissance	Gourdon
Pays/Dépt	France - 46

## Parent

Nom	BORY
Prénoms	Jacques, Jean, Eugène
Sexe	Masculin
Date de naissance	20/08/1942
Ville de naissance	Tarbes
Pays/Dépt	France - 65

## Parent

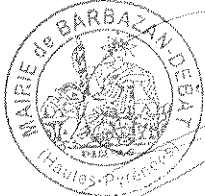
Nom	ALLEGRE
Prénoms	Monique, Jeanne, Elise
Sexe	Féminin
Date de naissance	22/09/1942
Ville de naissance	Tarbes
Pays/Dépt	France - 65

## Mentions

706	01/10/2001	PACS, modification de PACS, dissolution de PACS	PACS enregistré au Tribunal d'Instance de Juvisy-Sur-Orge le 28/09/2007 avec Anne-Marie-Celine CHATAL. Gourdon le 01 Octobre 2001. L'Adjoint Délégué
101	29/11/2012	Mariage	Marié à EPINAY-SOUS-SENART (essonne) le 23 Novembre 2012 avec Anne-Marie Céline CHATAL. Gourdon, le 29 Novembre 2012. L'Adjoint délégué
706	07/12/2012	PACS, modification de PACS, dissolution de PACS	Dissolution du PACS le 23 Novembre 2012 par le TGI de Juvisy-Sur-Orge. Gourdon le 7 Décembre 2012. L'Adjoint Délégué.

Fin des données

65077995	2023-03-23T08:37:44.067+01:00	1679557026_65011_46127_228076
NOT	2023-03-23T07:36:53Z	not
16194-0-228076-9		46127
MAIRIE-46-GOURDON		
REP_THEMIS_46127_00012193		RP.0.5a
ODYPR	1.66	REP_THEMIS_46127_00012193
VAN		00000
Acte trouvé		
PdFg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20230324081451
2a53c53c2eb40b8fd3ff987af95c134ebfd082abfb0458c7d85e9d77865669a		89e302ba374e6c9643d83a808039409604955f1595046c6130127afa6ac78cc



le Maire  
J.C. PÉDEBOY

copie certifiée conforme à l'original  
BARBAZAN-DEBAT, le 20 mars 2023.-----

N°4  
Bory Geneviève Jeanne  
marie  
10 mai

n°8

Mariée le deux  
septembre mil neuf  
cent cinquante trois  
à Barbazan-Debat  
avec Raymond Jean  
Pierre Cayresourcy  
le maire

divorcé de Raymond  
Cayresourcy par jugement  
en date du 21 octobre  
1977. le Maire

A contracté mariage  
le 31 octobre 1980  
à Carbes avec Guy Noël  
GRIEU. Mention du  
6 novembre 1981  
de maire

Le dix mai mil neuf cent quarante  
quatre, à onze heures, au village, maison  
Martin Pédaugue, est née : Geneviève Jeanne  
Marie, du sexe féminin, de Jules Pierre  
BORY, né à Aureilhan, (H<sup>tes</sup> Pyrénées), le  
quinze février mil neuf cent quatorze, chef-  
surveillant de ronde à la S. N. C. F. et de  
Germaine Jeanne Laurentine Martin, née  
à Carbes le neuf mai mil neuf cent dix-  
neuf, ménagère, son épouse, domiciliés à Carbes,  
impasse Marsey. Dressé le douze mai mil  
neuf cent quarante quatre, dix-huit heures,  
sur la déclaration du père qui, lecture faite,  
a signé avec nous, Jean Louis Carmonze,  
Maire de Barbazan-Debat.

divorcé de  
Guy Noël GRIEU  
par jugement du J.C.  
de Carbes le  
21 octobre 1977  
le Maire

Jean Louis Carmonze  
Maire



**TRIBUNAL JUDICIAIRE de TARBES**

6 bis rue Maréchal Foch  
BP 1326  
65013 TARBES  
Téléphone : 05.81.75.04.75

**JUGEMENT**

**D'HABILITATION FAMILIALE GÉNÉRALE**

**Minute n°: 13123**

**Notification le :**

**- REPRÉSENTATION -**

*( Articles 494-1 et suivants du code civil )*

**N°R.G. : 22/A/00515 N°Portalis : DB2B-6-B7G-QD**

**Cabinet : 1**

**Hélène BORY Epouse JUNQUA**

**Audience non publique du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles de TARBES, en date du 05 Janvier 2023,**

**Présidée par Ysaline VIALA, magistrat exerçant à titre temporaire, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, assistée de Aurore PEYROUTET, greffière ;**

En l'absence du procureur de la République ;

Vu les articles 494-1 et suivants du code civil, 1211 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la requête en date du 24 Août 2022 de M. Jean-Pierre JUNQUA tendant à l'ouverture d'une mesure de protection au profit de :

**Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA**  
née le 26 Avril 1946 à BARBAZAN DEBAT (65)  
Demeurant 8 rue de la Liberté 65690 BARBAZAN DEBAT

Vu le certificat médical délivré le 22 Août 2022 par le Dr Philippe ABADIE, médecin inscrit sur la liste des médecins habilités à constater l'altération des facultés mentales ou corporelles prévue à l'article 431 du Code Civil, et les pièces jointes ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger en date du 22 novembre 2022;

Vu le procès-verbal d'audition de M. Jean-Pierre JUNQUA en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la réponse de M. Frédéric JUNQUA, M. Laurent JUNQUA et M. Mathieu JUNQUA au questionnaire adressé par le greffe du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles ;

Vu les courriers de M. Mathieu JUNQUA et de M. Frédéric JUNQUA en date du 22 novembre 2022 ;

Vu le courrier de M. Laurent JUNQUA en date du 29 novembre 2022 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

**MOTIFS:**

Il résulte des auditions, du certificat médical et des pièces jointes que Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, en raison d'une altération médicalement constatée de ses facultés, qui rend nécessaire sa représentation.

L'article 428 du code civil dispose que la mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en oeuvre d'un mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217,219, 1426 et 1429 ou par une autre mesure de protection moins contraignante.

Il n'a pas été conclu de mandat de protection future et il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA par application des règles du droit commun de la représentation, son état de santé nécessitant qu'elle soit représentée de manière continue pour les actes importants de la vie civile.

M. Mathieu JUNQUA, M. Laurent JUNQUA, M. Frédéric JUNQUA, M. Jean-Pierre JUNQUA sont des proches de Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA au sens de l'article 494-1 du code civil, en leur qualité d'époux et fils.

L'instruction du dossier n'a fait apparaître d'opposition légitime des autres proches connus, ni à la mesure d'habilitation, ni quant au choix de M. Mathieu JUNQUA, M. Laurent JUNQUA, M. Frédéric JUNQUA, M. Jean-Pierre JUNQUA pour exercer la mesure.

M. Mathieu JUNQUA, M. Laurent JUNQUA, M. Frédéric JUNQUA, M. Jean-Pierre JUNQUA apparaissent, dès lors, être les personnes les plus à même de la représenter, compte tenu des liens étroits et stables entretenus avec Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA et de la pratique antérieure, il convient donc de les habiliter à représenter Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA pour l'ensemble des actes de disposition de son patrimoine.

Compte tenu de l'altération des facultés de Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA, la mesure sera prononcée **pour une durée de 120 mois.**

Par ailleurs, l'état de santé de Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA ne lui permet pas de prendre seule, de manière éclairée, toutes les décisions personnelles ; il sera donc spécifiquement prévu sa **représentation** pour les actes relatifs à sa personne.

En raison de l'urgence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS:**

Le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, statuant non publiquement et en premier ressort,

**Habilite** M. Mathieu JUNQUA, demeurant 25 résidence la levée 97351 MATOURY (GUYANE), en qualité de représentant légal, M. Laurent JUNQUA, demeurant 25 rue d'Alsace Esc B 75010 PARIS 10ème, en qualité de représentant légal, M. Frédéric JUNQUA, demeurant 7 rue Mansord 38580 ALLEVARD, en qualité de représentant légal, M. Jean-Pierre JUNQUA, demeurant 8 rue de la liberté 65690 BARBAZAN DEBAT, en qualité de représentant légal à représenter Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA pour l'ensemble des actes relatifs à ses biens, pour une durée de 120 mois ;

**Rappelle** que l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles est obligatoire pour :

- les actes de disposition à titre gratuit ;
- les actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement prévus par l'article 426 du code civil ;
- les actes pour lesquels il existe une opposition d'intérêts avec la personne protégée ;

**Rappelle** que la protection de la personne s'exercera selon les modalités suivantes :

*La personne protégée recevra de la personne chargée de la représenter, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part ;*

*L'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée, notamment en ce qui concerne la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ;*

**Donne** en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil **mission** à M. Mathieu JUNQUA, M. Laurent JUNQUA, M. Frédéric JUNQUA, M. Jean-Pierre JUNQUA de représenter Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA pour l'ensemble des actes relatifs à la personne pour une durée de 120 mois ;

**Rappelle** qu'en application de l'article 459-2 du Code civil, la personne protégée choisit librement son lieu de vie et entretient avec les tiers les relations qu'elle souhaite, et qu'en cas de difficultés, le juge doit être saisi ;

**Rappelle** que la personne habilitée peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger qu'elle courrait du fait de son propre comportement, que le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles doit en être informé sans délai ;

**Rappelle** que la personne protégée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée, mais qu'elle ne peut, en cas d'habilitation générale, conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation ;

**Rappelle** que le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles du lieu de résidence de la personne protégée ne pourra renouveler la mesure d'habilitation familiale à son échéance, que s'il est saisi d'une requête à cet effet ;

**Rappelle** que le juge statue, à la demande de **tout intéressé** ou du procureur de la République, sur les difficultés pouvant survenir dans la mise en oeuvre de l'habilitation ;

**Rappelle** que la mesure d'habilitation familiale prend fin dans les cas suivants :

- décès de la personne protégée
- placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou tutelle
- jugement de mainlevée passé en force de chose jugée
- échéance de la mesure ;

**Dit** que la présente décision sera notifiée à :

M. Frédéric JUNQUA

M. Jean-Pierre JUNQUA qui en donnera connaissance à Mme Hélène BORY Epouse JUNQUA

M. Laurent JUNQUA

M. Mathieu JUNQUA

**Dit** que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du code de procédure civile, le greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au répertoire civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

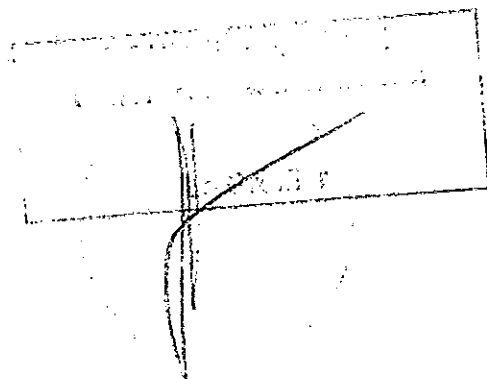
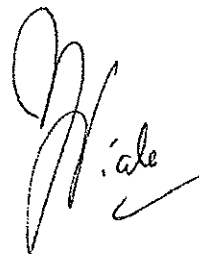
**Dit** qu'avis en sera donné au procureur de la République près le tribunal judiciaire de TARBES ;

**Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;**

**Ainsi jugé et prononcé par nous, juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.**

**La greffière**

**Ysaline VIALA, magistrat exerçant à titre  
temporaire, juge des contentieux de la  
protection statuant en qualité de juge des  
tutelles**



N° 2

Naissance de  
Bory Bernard  
Marcel Elie  
le 24 mai 1953

N° 12

Le vingt quatre mai mil neuf cent cinquante trois  
quatorze heures, est né, au village, Bernard  
Marcel Elie, du sexe masculin, de Bory  
Jules Pierre, né à Aureilhan N° 9999 le  
quinze février mil neuf cent quatorze, employé  
de bureau, et de Germaine Jeanne Laurentine  
Martin, née à Carbes - N° 9999, le neuf  
mai mil neuf cent dix neuf, sans profession  
son épouse, domiciliés en cette commune.  
Dressé le vingt cinq mai, mil neuf cent  
cinquante trois, dix neuf heures, sur la  
déclaration du père, qui lecture faite a  
signé avec nous, Docteur Jean Lanson  
Maire de Barbazan-Debat.

Maire

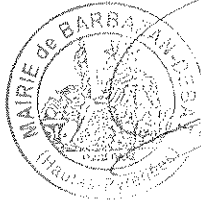
copie certifiée conforme à l'original,  
BARBAZAN-DEBAT, le 22 mars 2023.-----

le Maire,  
J.C. PEDEBOY



/

Copie certifiée conforme à l'original,  
BARBAZAN-DEBAT, le 22 mars 2023.-----



Le Maire  
J.C. PEDÉBOY

N<sup>o</sup> 2  
Bory Hélène Georgette Renée  
26 avril

n<sup>o</sup> 9

Mariée à Barbazan-  
Debat le 9 août 1969  
avec Jean-Pierre ALBON  
JUNOUB.  
Mention du dit jour.  
le Maire,

*[Signature]*

Le vingt-six avril mil neuf cent quarante six, vingt-  
trois heures cinquante minutes, au village, maison  
Pédangue, est née: Hélène Georgette Renée, du  
sexe féminin, de Jules Pierre BORY, né à Aurillac, le  
le quinze février mil neuf cent quatorze, adjudant  
chef au <sup>1<sup>er</sup></sup> Hussards et de Germaine Jeanne Laurentine  
Martin, née à Carles le neuf mai mil neuf cent  
dix-neuf, ménagère, son épouse, domiciliés à  
Carles, 10 rue du Fortail d'Avant. Orné le  
vingt-neuf avril mil neuf cent quarante six,  
dix-sept heures, sur la déclaration du père  
qui, lecture faite, a signé avec nous, M<sup>r</sup> Jean Louis  
Causac, Maire de Barbazan-Debat.

*[Signature]*

*[Signature]*

*Duplicata*

# EXTRAIT DE L'ACTE

Le six février 198 mil neuf cent devant Nous ont comparu

**ÉPOUX**

NOM : BORN

PRÉNOMS : Jules Pierre

PROFESSION : Marchand de bois au 2<sup>ème</sup> Bureau

DOMICILIÉ A : Aurillac M. Fournier

Né à Aurillac

Le quinze février

mil neuf cent quarante

Fils de<sup>(1)</sup> BORN Bernard Auguste Jean

(2) et de Maman Eugène Marguerite

(3)

Contrat de mariage<sup>(4)</sup> : ou

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

NOTES

1) Noms et prénoms du père et de la mère, en indiquant le décès s'il y a lieu.  
 2) Consentement au mariage s'il y a lieu.  
 3) S'il y a lieu : veuf ou divorcé de . . . .  
 4) Dans l'affirmative, indiquer sa date, les nom et résidence du notaire qui l'a reçu.

## MENTIONS

5) Jugement déclarant nul le mariage, jugement ou arrêt prononçant le divorce, jugement rectificatif.

# DE MARIAGE N° 2

Trente sept à vingt heures. **ÉPOUSE**  
publiquement et la maison commune.

NOM : Martin

PRÉNOMS : Germaine Jeanne Laurentine

PROFESSION : sténos-dactylographe

DOMICILIÉE A : Toulon

Née à Toulon

Le neuf mai

mil neuf cent dix neuf

Fille de<sup>(1)</sup> Martin Jean Marie

(2) et de Sarahyousse Marie Adolphine

(3)

DÉLIVRÉ CONFORMÉ AU RÉGISTRÉ.  
le vingt sept septembre mil neuf cent vingt sept  
L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.



MARGINALES (5)

ENFANT. — EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 633  
 A 20 Tarkes ( M. Pyrenies )  
 Le vingt deux mil neuf cent quarante deux  
 à longs heures est né (1)  
Jacques Jean Eugeni  
 du sexe masculin

DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES, LE NP 633  
 MIL NEUF CENT copie conforme 22 septembre 1961  
 MENTIONS MARGINALES (a)



a) Inscrites sur l'acte de naissance postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DECES N°  
 Décédé à \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ )  
 Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_  
 à \_\_\_\_\_ heure \_\_\_\_\_  
 Domicilié à \_\_\_\_\_  
 (1) \_\_\_\_\_  
 sur la déclaration de \_\_\_\_\_  
 DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES, LE \_\_\_\_\_  
 MIL NEUF CENT \_\_\_\_\_  
 MENTIONS MARGINALES (a) \_\_\_\_\_  
 L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL \_\_\_\_\_

a) Jugement rectificatif notamment. — 7 —  
 Note (1), voir page 20

Scellé de la Mairie

EXTRAIT DE L'ACTE DE DECES N° \_\_\_\_\_ DE L'ÉPOUX  
 COMMUNE DE \_\_\_\_\_ DÉPART. DE \_\_\_\_\_  
 Le \_\_\_\_\_ heure \_\_\_\_\_ est décédé à :  
 (1) \_\_\_\_\_

Nom et Prénoms : \_\_\_\_\_  
 domicilié à \_\_\_\_\_  
 (2) \_\_\_\_\_  
 sur la déclaration de \_\_\_\_\_  
 DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES.  
 LE \_\_\_\_\_ MENTIONS MARGINALES (a) \_\_\_\_\_  
 L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL \_\_\_\_\_

Scellé de la Mairie

EXTRAIT DE L'ACTE DE DECES N° \_\_\_\_\_ DE L'ÉPOUSE  
 COMMUNE DE \_\_\_\_\_ DÉPART. DE \_\_\_\_\_  
 Le \_\_\_\_\_ heure \_\_\_\_\_ est décédé à :  
 (1) \_\_\_\_\_

Nom et Prénoms : \_\_\_\_\_  
 domiciliée à : \_\_\_\_\_  
 (2) \_\_\_\_\_  
 sur la déclaration de \_\_\_\_\_  
 DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES.  
 LE \_\_\_\_\_ MENTIONS MARGINALES (a) \_\_\_\_\_  
 L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL \_\_\_\_\_

Scellé de la Mairie


1) Lieu du décès indiqué dans l'acte - 2) Dressé ou transcrit suivant le cas - a) Jugement rectificatif s'il y a lieu  
 — 6 —



2) ENFANT. — EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

A Barbajon Debat (Mrs Syreux)  
Le dis mai mil neuf cent quarante quatre  
à neuf heures soit est né(e)  
Genevieve Jeanne Marie du sexe féminin

DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES, LE vingt deux septembre

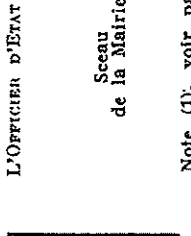
MIL NEUF CENT — MENTIONS MARGINALES (a) —  
L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL,  
  
page 20

a) Inscrites sur l'acte de naissance postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DECES N°

Décédé... à ( )  
Le ... mil neuf cent ...  
à ... heure ...  
Domicilié... à ( )

sur la déclaration de ...  
DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES, LE ...

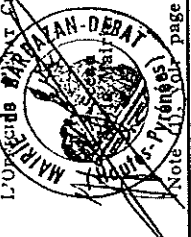
MIL NEUF CENT — MENTIONS MARGINALES (a) —  
L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL,  
  
page 20

a) Jugement rectificatif notamment. — 8 — Note (1), voir page 20

ENFANT. — EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

A Barbajon Debat (Mrs Syreux)  
Le vingt six août mil neuf cent quarante six  
à vingt deux heures soit est né(e)  
Hélène, Germaine, Rene du sexe féminin

DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES, LE vingt deux septembre

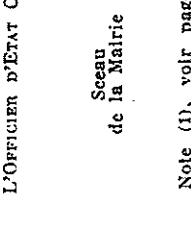
MIL NEUF CENT — MENTIONS MARGINALES (a) —  
L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL,  
  
page 20

a) Inscrites sur l'acte de naissance postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DECES N°

Décédé... à ( )  
Le ... mil neuf cent ...  
à ... heure ...  
Domicilié... à ( )

sur la déclaration de ...  
DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES, LE ...

MIL NEUF CENT — MENTIONS MARGINALES (a) —  
L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL,  
  
page 20

a) Jugement rectificatif notamment. — 9 — Note (1), voir page 20

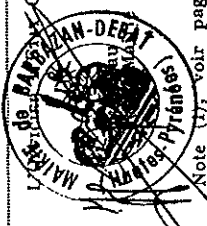
Sceau de la Mairie

ENFANT. — EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

A Barbajan Robert (M. J. J. J. J.)  
Le vingt quatre mai mil neuf cent cinquante trois  
à deux heures est né <sup>(1)</sup>

Bernard, Marcel, thér  
du sexe masculin

DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES, LE vingt deux septembre

MIL NEUF CENT  
MENTIONS MARGINALES (a)  L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.  
Note (1), voir page 20

a) Inscrites sur l'acte de naissance postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DECES N°

Décédé à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_)  
Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ heure \_\_\_\_\_  
Domicilié à \_\_\_\_\_  
<sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

sur la déclaration de \_\_\_\_\_

DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES, LE \_\_\_\_\_  
MIL NEUF CENT \_\_\_\_\_ L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.  
MENTIONS MARGINALES (a)

Secau de la Mairie

a) Jugement rectificatif notamment. — 10 — Note (1), voir page 20

ENFANT. — EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

A \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_)  
Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ heure \_\_\_\_\_ est né <sup>(1)</sup>

\_\_\_\_\_ du sexe \_\_\_\_\_

DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES, LE \_\_\_\_\_

MIL NEUF CENT  
MENTIONS MARGINALES (a) \_\_\_\_\_ L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.  
Secau de la Mairie  
Note (1), voir page 20

a) Inscrites sur l'acte de naissance postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DECES N°

Décédé à \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_)  
Le \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ heure \_\_\_\_\_  
Domicilié à \_\_\_\_\_  
<sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_

sur la déclaration de \_\_\_\_\_

DÉLIVRÉ CONFORME AUX REGISTRES, LE \_\_\_\_\_  
MIL NEUF CENT \_\_\_\_\_ L'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL.  
MENTIONS MARGINALES (a)

Secau de la Mairie

a) Jugement rectificatif notamment. — 11 — Note (1), voir page 20

Edition d'une copie simple avant le dépôt au Mien

Le dix février mil neuf cent deux mille six à peige heures  
 devant nous ont comparu publiquement en la maison commune

Epoux

Epouse

Nom BORY

Nom ALLEGRI

Prénoms Jacques Jean Eugène

Prénoms Monique Jeanne Elise

Né à TARBES (Hautes-Pyrénées)

Née à TARBES (Hautes-Pyrénées)

le 20 août 1942

le 27 septembre 1942

Fils de BORY Jules Pierre

Fille de ALLEGRI Angelo

et de MARTIN Germaine Jeanne

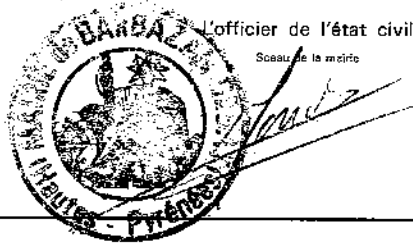
et de MATHARON Augusta Marie

Rose

Les futurs conjoints ont déclaré <sup>(2)</sup> qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage.

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

Délivré conforme au registre, le 15 décembre 2000



(1) Nom et prénom du père et de la mère.  
 (2) Compléter à l'oral la formule : "ou'il n'a pas été fait de contrat de mariage" ou "qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire)".  
 (3) Jugement de divorce, de séparation de corps, de rectification de l'acte, etc.

MENTIONS MARGINALES (3)

Jugement de séparation de corps prononcé par le tribunal de Tarbes le 12/01/99,  
 définitif, mention du 15/12/2000; le Maire,



# Décès

Edition d'une copie simple avant le dépôt au Micen

## de l'époux

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° 57

Décédé le 13 janvier 2013 (1)


à Périgueux (Dordogne) (2)

Délivré conforme aux registres, le 14 janvier 2013

MENTIONS MARGINALES (3)

L'officier de l'état civil

Scellé de la mairie



# Décès

## de l'épouse

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédée le \_\_\_\_\_ (1)

à \_\_\_\_\_ (2)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES (3)

L'officier de l'état civil

Scellé de la mairie

(1) Date du décès.  
(2) Lieu du décès.  
(3) Jugement rectificatif notamment.

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 1398

Le 28 décembre 1966

à \_\_\_\_\_ heures 10

est né e Catherine, Christine, Elisabeth

BORY

du sexe féminin

à (2) Bordeaux (Gironde)

Délivré conforme aux registres, le 29 JANV. 2013

MENTIONS MARGINALES (3)

L'officier de l'état civil

Direction de l'Administration  
État Civil  
Mairie de Bordeaux



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédé le \_\_\_\_\_ (4)

à \_\_\_\_\_ (5)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES

L'officier de l'état civil

Scellé de la mairie

(1) Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.  
(2) Lieu de naissance.  
(3) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.  
(4) Date du décès.  
(5) Lieu du décès.

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 1043

Le 19 mars 1968

à 3 heures 30

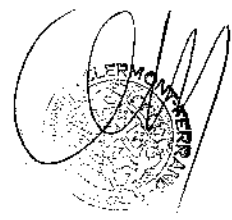
est né(e) Marie-Pierre, Emmanuelle  
BORY

du sexe féminin

à (2) CLERMONT-FERRAND (Puy de Dôme)

Délivré conforme aux registres, le 28.12.2000

MENTIONS MARGINALES (3) L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédé le \_\_\_\_\_ (4)

à \_\_\_\_\_ (5)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

[1] Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.  
[2] Lieu de naissance.  
[3] Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.  
[4] Date du décès.  
[5] Lieu du décès.

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 149

Le 12 juillet 1974

à 1 heures

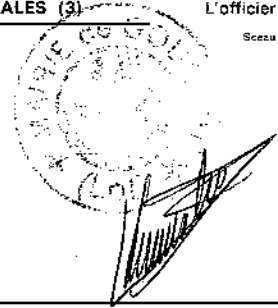
est né (1) Sébastien Jean Marie  
Dominique BORY

du sexe masculin

à (2) LOURDON (LOT)

Délivré conforme aux registres, le 5 JAN 2001

MENTIONS MARGINALES (3) L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° \_\_\_\_\_

Décédé le \_\_\_\_\_ (4)

à \_\_\_\_\_ (5)

Délivré conforme aux registres, le \_\_\_\_\_

MENTIONS MARGINALES L'officier de l'état civil  
Sceau de la mairie

[1] Nom, prénoms tels qu'ils résultent de l'acte de naissance et des mentions inscrites en marge de cet acte antérieurement à l'établissement du présent extrait.  
[2] Lieu de naissance.  
[3] Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.  
[4] Date du décès.  
[5] Lieu du décès.

**PROCURATION GENERALE POUR LE REGLEMENT  
D'UNE SUCCESSION**

PAR :

Madame Marie-Pierre, Emmanuelle **BORY**, , demeurant à SIORAC-EN-PERIGORD (24170), 389, rue du Pont des Soeurs,

Née à CLERMONT FERRAND (63000), le 19 mars 1968.

Divorcée de Monsieur Hervé **SALON**, suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de BERGERAC le 30 décembre 2021, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Madame Catherine, Christine, Elisabeth **BORY**, RH dans un centre intercommunal d'action sociale, demeurant à COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (24220), 24, chemin du Clapier,

Née à BORDEAUX (33000), le 28 décembre 1966.

Epouse de Monsieur Patrick FAUCHIER,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de COUX ET BIGAROQUE (24220), le 29 juillet 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.



OU

A défaut tout collaborateur ou employé de l'office notarial sis à RABASTENS-DE-BIGORRE, 14 rue des Bourdalats, dont est titulaire la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "BERGERET MAXIME, NOTAIRE".

Ci-après dénommée le « MANDATAIRE ».

Avec la faculté d'agir ensemble ou séparément.

### **POUVOIRS**

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- REQUERIR en qualité d'héritier, Maître Maxime BERGERET notaire à RABASTENS-DE-BIGORRE (65140), de dresser l'acte de notoriété afin de recueillir la succession, suite au décès de :

Madame Germaine, Jeanne, Laurentine **MARTIN**, en son vivant en son vivant retraitée, ayant demeuré à BARBAZAN DEBAT (65690), 4, rue de la Liberté, Née à TARBES (65000), le 9 mai 1919.

Veuve de Monsieur Jules, Pierre **BORY**, et non remariée.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Décédée à TARBES (65000), le 9 avril 2022.

EN CONSEQUENCE :

- FOURNIR toutes justifications sur son état civil et sa qualité d'héritier ;
- DÉCLARER, avec tous ayants droit, qu'il ne connaît aucune disposition ou autre à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale ;
- AFFIRMER qu'à sa connaissance il a vocation, avec tous les autres ayants droit à recueillir la totalité de la succession ;
- REQUÉRIR le rappel de toutes dispositions légales ; fournir tous documents de caractère familial ;
- FAIRE DRESSER toute attestation notariée immobilière ;
- REQUÉRIR toutes appositions de scellés ou s'y opposer, demander la levée, avec ou sans description de ceux qui pourraient être apposés ; faire procéder à tous inventaires des biens dépendant de la succession, ainsi qu'à tous récolements et à toutes rectifications d'inventaires ; au cours de ces opérations, faire tous dires, déclarations, réquisitions, protestations et réserves nécessaires ; faire coter et parapher tous titres et pièces ; introduire tous référés ou procédures accélérées au fond ou y défendre, demander toutes autorisations pour agir sans attribution de qualités, y consentir ; nommer ou faire nommer tous administrateurs ou s'opposer à leur nomination ; choisir tous gardiens, séquestres et dépositaires ; faire procéder à l'ouverture de tous coffres forts ou plis fermés qu'il y aurait lieu, en retirer le contenu, en donner décharge ;
- PRENDRE CONNAISSANCE des forces et charges de la succession, l'accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net, ou même y renoncer ; faire à cet effet toutes déclarations et affirmations nécessaires au greffe du



tribunal qu'il appartiendra ;

- SE CONFORMER à toutes dispositions légales à l'égard des biens de toute nature dépendant desdites communauté et succession et déposés ou existant à l'étranger ;

- PRENDRE aussi connaissance de tous testaments, codicilles et donations ; en consentir ou contester l'exécution ; faire et accepter la délivrance de tous legs ; demander toutes réductions ; consentir ou accepter le cantonnement de tout legs ou de donation entre époux ;

- RECEVOIR toutes les sommes qui peuvent être dues à quelque titre que ce soit, en principal, intérêts et accessoires ; payer toutes les sommes que cette succession peut devoir, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion ;

- REQUÉRIR tous certificats de propriété ;

- FAIRE DRESSER toutes attestations notariées pour constater la transmission de propriété des droits immobiliers ; faire toutes déclarations de succession ; à cet effet, faire toutes affirmations et évaluations nécessaires ;

- FAIRE TOUTES DÉCLARATIONS de succession ; à cet effet, faire toutes évaluations et affirmations nécessaires ; certifier tous états, signer toutes pièces ; payer les droits de mutation ; former toutes demandes en paiement différé ou fractionné, en remise ou en restitution de droits, offrir toutes garanties, fournir toutes renonciations à toutes créances, toucher le montant de toutes remises ou restitutions ;

- RETIRER de la Banque de France, de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que de tous établissements de crédit, administrations et entreprises publiques ou privées, tous titres et valeurs, sommes, monnaies, métaux précieux et autres biens quelconques pouvant y être en dépôt et dépendant des communauté et succession dont il s'agit ; faire tous dépôts de sommes et valeurs ; toucher le montant de tous livrets de Caisse d'Épargne et autres comptes de valeurs mobilières et de tous comptes de chèques bancaires ; en donner décharges ;

- FAIRE PROCÉDER, avant partage, au transfert des valeurs mobilières inscrites en compte chez tous intermédiaires financiers habilités ou chez toutes sociétés émettrices, sur un compte ouvert au nom de l'indivision et après partage, au transfert des titres attribués au MANDANT, sur un compte ouvert au nom de ce dernier ; à cet effet, produire tous certificats de mutation et autres pièces justificatives ; retirer toutes attestations d'inscription ;

- FAIRE ET ACCEPTER toutes cessions de droits successifs mobiliers et immobiliers aux prix et sous les charges et conditions que le MANDATAIRE avisera, en payer ou recevoir les prix ; consentir toutes subrogations, faire toutes significations nécessaires ou en dispenser ;

- OBLIGER le MANDANT, conjointement et solidairement avec tous covendeurs ou coéchangistes, à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiations ;

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ; notamment qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens, par suite d'une mesure de protection, de faillite personnelle, de plan de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou cessation de paiement ;

- PROCÉDER à tous comptes, liquidations et partages soit à l'amiable, soit judiciairement, des biens dépendant de la succession dont il s'agit ; nommer ou faire nommer tous experts pour les évaluations ; composer les masses, faire et exiger tous rapports, consentir, et exercer tous prélèvements ; former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, accepter celui qui échera ou sera attribué au MANDANT ;

faire et accepter tous abandonnements ; recevoir ou payer toutes soultes, soit au comptant, soit à terme ou par anticipation ; laisser tous objets en commun, donner tous pouvoirs pour les administrer ou en suivre le recouvrement, pour toucher les sommes affectées au passif et faire tout ce qui pourrait être nécessaire pour l'exécution du partage ; procéder à tous comptes complémentaires ;

- PROCÉDER à toutes transactions et à tous pactes de famille ;

- USER à l'égard des biens, sommes et valeurs échus ou attribués au constituant de tous les pouvoirs susmentionnés et notamment toucher ou payer pour le compte dudit MANDANT toutes les sommes qui pourraient soit lui être dues, soit être dues par lui, par suite des opérations de liquidation et partage ou de tous traités, transactions et compromis ;

- FAIRE OU ACCEPTER tous emplois et remplois ; les faire constater ;

- FAIRE toutes déclarations, estimations et affirmations prescrites par la loi dans tous actes qu'il y aura lieu ;

- TRAITER, transiger, compromettre ; nommer tous arbitres, les révoquer, en nommer d'autres ;

- DONNER OU RETIRER toutes quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées ; reconnaître, s'il y a lieu, tous paiements antérieurs ; consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, action résolutoire, en folle enchère et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités et restrictions de privilèges et hypothèques ; faire et accepter toutes offres et consignations ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharges ;

- RECONNAÎTRE avoir été informé des dispositions de l'article 730-5 du Code civil qui dispose « celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages et intérêts », que celles dudit article 778 qui prévoit ce qui suit « sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier. Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part. L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession ».

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

### **MULTI-REPRESENTATION**

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

*« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. »*

*En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »*

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

### **DECHARGE DE MANDAT**

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les

concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à, *Siorac en Périgord*  
Le. *12 juin 2023*

Vu pour légalisation matérielle de  
la signature de Madame *Hélène-Pierre BORY*  
N° *09 022 44 000 17*  
apposée ci-contre.



SAINT-CYPRIEN, le *12 juin 2023*  
LE MAIRE

7.0

L'Agent délégué



**PROCURATION GENERALE POUR LE REGLEMENT  
D'UNE SUCCESSION**

PAR :

Monsieur Bernard, Marcel, Elie **BORY**, retraité, demeurant à FAGET-  
ABBATIAL (32450), Toutbens,

Né à BARBAZAN DEBAT (65690), le 24 mai 1953.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Madame Geneviève, Jeanne, Marie **BORY**, retraitée, demeurant à  
CAUSSADE-RIVIERE (65700), 3, chemin de la gare,

Née à BARBAZAN DEBAT (65690), le 10 mai 1944.

Divorcée de Monsieur Raymond Jean Pierre **CAYREFOURCQ**, suivant  
jugement rendu par le Tribunal de grande instance de TARBES le 21 octobre 1977, et  
non remariée.

Etant ici précisé que :

Madame Geneviève, Jeanne, Marie **BORY** est divorcée en secondes noces de  
Monsieur Guy Noël GRIEU.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

OU

A défaut tout collaborateur ou employé de l'office notarial sis à RABASTENS-DE-BIGORRE, 14 rue des Bourdalats, dont est titulaire la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "BERGERET MAXIME, NOTAIRE".

Ci-après dénommée le « MANDATAIRE ».

Avec la faculté d'agir ensemble ou séparément.

### **POUVOIRS**

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- REQUERIR en qualité d'héritier, Maître Maxime BERGERET notaire à RABASTENS-DE-BIGORRE (65140), de dresser l'acte de notoriété afin de recueillir la succession, suite au décès de :

Madame Germaine, Jeanne, Laurentine **MARTIN**, en son vivant en son vivant retraitée, ayant demeuré à BARBAZAN DEBAT (65690), 4, rue de la Liberté,  
Née à TARBES (65000), le 9 mai 1919.  
Veuve de Monsieur Jules, Pierre **BORY**, et non remariée.  
Non soumise à un pacs ou partenariat,  
De nationalité française.

Décédée à TARBES (65000), le 9 avril 2022.

EN CONSEQUENCE :

- FOURNIR toutes justifications sur son état civil et sa qualité d'héritier ;
- DÉCLARER, avec tous ayants droit, qu'il ne connaît aucune disposition ou autre à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale ;
- AFFIRMER qu'à sa connaissance il a vocation, avec tous les autres ayants droit à recueillir la totalité de la succession ;
- REQUÉRIR le rappel de toutes dispositions légales ; fournir tous documents de caractère familial ;
- FAIRE DRESSER toute attestation notariée immobilière ;
- REQUÉRIR toutes appositions de scellés ou s'y opposer, demander la levée, avec ou sans description de ceux qui pourraient être apposés ; faire procéder à tous inventaires des biens dépendant de la succession, ainsi qu'à tous récolements et à toutes rectifications d'inventaires ; au cours de ces opérations, faire tous dires, déclarations, réquisitions, protestations et réserves nécessaires ; faire coter et parapher tous titres et pièces ; introduire tous référés ou procédures accélérées au fond ou y défendre, demander toutes autorisations pour agir sans attribution de qualités, y consentir ; nommer ou faire nommer tous administrateurs ou s'opposer à leur nomination ; choisir tous gardiens, séquestres et dépositaires ; faire procéder à l'ouverture de tous coffres forts ou plis fermés qu'il y aurait lieu, en retirer le contenu, en donner décharge ;
- PRENDRE CONNAISSANCE des forces et charges de la succession, l'accepter purement et simplement ou à concurrence de l'actif net, ou même y renoncer ; faire à cet effet toutes déclarations et affirmations nécessaires au greffe du tribunal qu'il appartiendra ;

- SE CONFORMER à toutes dispositions légales à l'égard des biens de toute nature dépendant desdites communauté et succession et déposés ou existant à l'étranger ;
- PRENDRE aussi connaissance de tous testaments, codicilles et donations ; en consentir ou contester l'exécution ; faire et accepter la délivrance de tous legs ; demander toutes réductions ; consentir ou accepter le cantonnement de tout legs ou de donation entre époux ;
- RECEVOIR toutes les sommes qui peuvent être dues à quelque titre que ce soit, en principal, intérêts et accessoires ; payer toutes les sommes que cette succession peut devoir, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion ;
- REQUÉRIR tous certificats de propriété ;
- FAIRE DRESSER toutes attestations notariées pour constater la transmission de propriété des droits immobiliers ; faire toutes déclarations de succession ; à cet effet, faire toutes affirmations et évaluations nécessaires ;
- FAIRE TOUTES DÉCLARATIONS de succession ; à cet effet, faire toutes évaluations et affirmations nécessaires ; certifier tous états, signer toutes pièces ; payer les droits de mutation ; former toutes demandes en paiement différé ou fractionné, en remise ou en restitution de droits, offrir toutes garanties, fournir toutes renonciations à toutes créances, toucher le montant de toutes remises ou restitutions ;
- RETIRER de la Banque de France, de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que de tous établissements de crédit, administrations et entreprises publiques ou privées, tous titres et valeurs, sommes, monnaies, métaux précieux et autres biens quelconques pouvant y être en dépôt et dépendant des communauté et succession dont il s'agit ; faire tous dépôts de sommes et valeurs ; toucher le montant de tous livrets de Caisse d'Épargne et autres comptes de valeurs mobilières et de tous comptes de chèques bancaires ; en donner décharges ;
- FAIRE PROCÉDER, avant partage, au transfert des valeurs mobilières inscrites en compte chez tous intermédiaires financiers habilités ou chez toutes sociétés émettrices, sur un compte ouvert au nom de l'indivision et après partage, au transfert des titres attribués au MANDANT, sur un compte ouvert au nom de ce dernier ; à cet effet, produire tous certificats de mutation et autres pièces justificatives ; retirer toutes attestations d'inscription ;
- FAIRE ET ACCEPTER toutes cessions de droits successifs mobiliers et immobiliers aux prix et sous les charges et conditions que le MANDATAIRE avisera, en payer ou recevoir les prix ; consentir toutes subrogations, faire toutes significations nécessaires ou en dispenser ;
- OBLIGER le MANDANT, conjointement et solidairement avec tous covendeurs ou coéchangistes, à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiations ;
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ; notamment qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens, par suite d'une mesure de protection, de faillite personnelle, de plan de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou cessation de paiement ;
- PROCÉDER à tous comptes, liquidations et partages soit à l'amiable, soit judiciairement, des biens dépendant de la succession dont il s'agit ; nommer ou faire nommer tous experts pour les évaluations ; composer les masses, faire et exiger tous rapports, consentir, et exercer tous prélèvements ; former les lots, les tirer au sort ou les attribuer à l'amiable, accepter celui qui échera ou sera attribué au MANDANT ; faire et accepter tous abandonnements ; recevoir ou payer toutes soultes, soit au comptant, soit à terme ou par anticipation ; laisser tous objets en commun, donner tous

pouvoirs pour les administrer ou en suivre le recouvrement, pour toucher les sommes affectées au passif et faire tout ce qui pourrait être nécessaire pour l'exécution du partage ; procéder à tous comptes complémentaires ;

- PROCÉDER à toutes transactions et à tous pactes de famille ;
- USER à l'égard des biens, sommes et valeurs échus ou attribués au constituant de tous les pouvoirs susmentionnés et notamment toucher ou payer pour le compte dudit MANDANT toutes les sommes qui pourraient soit lui être dues, soit être dues par lui, par suite des opérations de liquidation et partage ou de tous traités, transactions et compromis ;

- FAIRE OU ACCEPTER tous emplois et remplois ; les faire constater ;
- FAIRE toutes déclarations, estimations et affirmations prescrites par la loi dans tous actes qu'il y aura lieu ;

- TRAITER, transiger, compromettre ; nommer tous arbitres, les révoquer, en nommer d'autres ;

- DONNER OU RETIRER toutes quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées ; reconnaître, s'il y a lieu, tous paiements antérieurs ; consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, action résolutoire, en folle enchère et autres et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement ; consentir toutes antériorités et restrictions de privilèges et hypothèques ; faire et accepter toutes offres et consignations ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharges ;

- RECONNAÎTRE avoir été informé des dispositions de l'article 730-5 du Code civil qui dispose « *celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages et intérêts* », que celles dudit article 778 qui prévoit ce qui suit « *sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier. Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part. L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession* ».

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

### **MULTI-REPRESENTATION**

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

*« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. »*

*En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »*



Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

### **DECHARGE DE MANDAT**

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs

données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à, *Feyt - Athysel*  
Le. *19 juin 2023*

*Bon pour pouvoir en effet ci-dessus.*

*Doy*